

2) *Heidrick & Struggles International Inc. est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 129 du 28.4.2014.

Recours introduit le 18 novembre 2014 — Actega Terra/OHMI — Heidelberger Druckmaschinen (FoodSafe)

(Affaire T-766/14)

(2015/C 046/68)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Actega Terra GmbH (Lehrte, Allemagne) (représentant: C. Onken, Rechtsanwältin)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Heidelberger Druckmaschinen AG (Heidelberg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: la requérante

Marque litigieuse concernée: marque communautaire verbale «FoodSafe» — marque communautaire n° 9 502 551

Procédure devant l'OHMI: procédure de nullité

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 8 septembre 2014 dans l'affaire R 2440/2013-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision attaquée en annulant la décision rendue le 14 octobre 2013 par la division d'annulation dans l'affaire 6912 C et en rejetant la demande de nullité de la marque communautaire n° 9 502 551;
- à titre subsidiaire, annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 76, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 17 novembre 2014 — Boomkwekerij van Rijn-de Bruyn B.V./Office communautaire des obtentions végétales (OCOV) — Artevos GmbH et Dachverband Kulturpflanzen- und Nutztiervielfalt e.V.

(Affaire T-767/14)

(2015/C 046/69)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Requérante: Boomkwekerij van Rijn-de Bruyn B.V. (Uden, Pays-Bas) (représentant: M^e P. Jonker, avocat)

Défendeur: Office communautaire des obtentions végétales (OCOV)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours: Artevos GmbH (Karlsruhe, Allemagne) et Dachverband Kulturpflanzen- und Nutztiervielfalt e.V. (Bielefeld, Allemagne)

Données propres à la procédure devant l'OCOV

Demandeur du droit de protection communautaire des obtentions végétales: la requérante

Droit de protection communautaire des obtentions végétales en cause: Oksana — demande n° 2005/1046

Décision attaquée: la décision que la chambre de recours de l'OCOV a rendue le 2 juillet 2014 dans l'affaire A007/2013

Conclusions

- Annuler la décision attaquée;
- en conséquence, faire droit au recours que la requérante introduit contre les décisions R 1232, OBJ 13-086, OBJ 13-087, OBJ 13-088 et OBJ 13-090 de l'OCOV; juger la variété de la requérante (suffisamment) nouvelle au sens de l'article 10 du règlement n° 2100/94 et délivrer le titre de protection communautaire des obtentions végétales pour la variété de la requérante;
- Condamner l'OCOV et les autres parties aux dépens.

Moyen

- Méconnaissance des articles 10 et 76 du règlement n° 2100/94.

Recours introduit le 14 novembre 2014 — CGI Luxembourg et Intrasoft International/Parlement

(Affaire T-769/14)

(2015/C 046/70)

Langue de procédure: anglais

Parties

Parties requérantes: CGI Luxembourg SA (Bertrange, Luxembourg) et Intrasoft International SA (Luxembourg, Luxembourg) (représentées par: N. Korogiannakis, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision par laquelle le Parlement européen a classé l'offre des requérantes en deuxième position pour l'attribution du contrat en cascade concernant le Lot 3 «Développement et maintenance des systèmes de production de l'informatique» dans la procédure ouverte d'appel d'offres n° PE/ITEC/ITS14 «Prestation de services informatiques externes» ainsi que la décision par laquelle il a adjudgé le premier contrat en cascade dans cette procédure d'appel d'offres au «Steel consortium»;
- condamner le Parlement européen à indemniser les requérantes pour le préjudice qu'elles ont subi en raison de la perte de contrat;
- à titre subsidiaire, condamner le Parlement européen à indemniser les requérantes pour le préjudice qu'elles ont subi du fait d'un manque à gagner; et
- condamner le Parlement européen aux dépens, quel que soit le sort réservé au présent recours.